**Notion: N0671**

**Notion originale: langue régionale endogène**

**Notion traduite: langue régionale endogène**

**Document: D572**

Titre: Pour une définition de la notion de "langue régionale"

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: PASCAUD, Antoine

Auteur: VIAUT, Alain

In : Lengas, revue de sociolinguistique, n°82, 2017, pp. 1-26

Lien: http://journals.openedition.org/lengas/1380 [consulté le 25 février 2019]

Extrait E2916, p. 7

 De ce fait, cette définition avec ses propriétés pertinentes, centrées sur les idées de territoire et de caractère minoritaire, a été assortie de neuf autres propriétés, inhérentes aux domaines d’application concernés (par exemple l’enseignement, la nature de l’emprise spatiale, le lien à l’officialité, le positionnement par rapport à la standardisation, etc.) et variables selon les contextes de leur réalisation. Cette définition a ensuite été envisagée en fonction de ses actualisations à travers les équivalents littéraux du français "langue régionale" dans quelques unes des autres langues utilisées en Europe (allemand, anglais, basque, espagnol, italien, russe). Ces dernières ont été retenues pour leur productivité éprouvée dans ce domaine à travers la base CLME mais aussi parce qu’elles sont représentatives de différentes branches et familles linguistiques présentes en Europe. Au-delà de ce qui a souvent pu procéder de traductions, les significations particulières, porteuses de propriétés afférentes dues à des contextes particuliers, ont également été retenues à partir des textes à portée juridique du Conseil de l’Europe, de la France, de l’Allemagne, de la Pologne et de l’Ukraine. Enfin, conscient que cette notion pouvait aussi se rapporter à un champ sémantique plus large ou plus spécifique que celui qui correspondait à ses propriétés les plus pertinentes, nous avons agrégé à sa définition un développement sur un choix de notions proches : quasisynonymes comme "langue régionale endogène" (Belgique), associées comme "langue et culture régionales" (France), voisines comme "langue de France" (France) ou "langue de minorité nationale" (Europe de l’Est).

Extrait E2925, p. 16

 Cette notion [langue régionale endogène], qui s’applique en Belgique dans la Communauté française surtout à des langues par élaboration (wallon, picard, lorrain, champenois, luxembourgeois, brabançon, limbourgeois), concerne aussi le néerlandais (standard et dialectal) dans quelques communes francisées proches de la frontière avec les Pays-Bas. Elle a été officialisée par le Décret du Conseil de la Communauté française relatif aux langues régionales endogènes de la Communauté française (24/12/1990) :
"Article 1er : La Communauté française de Belgique reconnaît en son sein la spécificité linguistique et culturelle de ceux qui usent à la fois d’une langue régionale endogène et du français, langue officielle de la Communauté.
Article 2 : Les langues régionales endogènes font partie du patrimoine culturel de la Communauté; cette dernière a donc le devoir de les préserver, d’en favoriser l’étude scientifique et l’usage, soit comme outil de communication, soit comme moyen d’expression".